Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2020-04-M-001

ARRETE n° 2020-04-07-001
portant mise en demeure de la société Ets Fernand Joly de réaliser des travaux et des opérations sur l'installation « La Roche Blanche » qu'elle exploite sur le site de La Rixouse

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L171-7, L171-8, L214-18, R171-1, R214-49 et R514-3-1 ;

Vu l'arrêté n° 660 du 8 juillet 1993 modifié portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-02-12-001 fixant les prescriptions applicables aux travaux relatifs à la restauration de la prise d'eau et de la passe à poissons de la micro-centrale hydroélectrique "La Roche Blanche" sur la Bienne, commune de La Rixouse

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 28 février 2020, l'agent de contrôle a constaté :

- un dispositif de montaison non-conforme pour la cote de fond de l'échancrure n°10,
- un écart mesuré dans la section de contrôle du débit aménagé à l'extrémité de la goulotte collectrice du dispositif de dévalaison,
- le non-respect de la cote d'exploitation fixée à 462,39 m NGF dans l'arrêté d'autorisation n° 660 du 8 juillet 1993,
- le non-respect du débit minimum biologique fixé à 800 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux en aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique "La Roche Blanche » société Ets Fernand Joly.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L214-18 et L214-17-I-2 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessité de faire application des dispositions de l'article L171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ets Fernand Joly de respecter les dispositions des articles L214-18 et L214-17-I-2 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356 39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
DDEA-39@equipement-agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Prescriptions
La société Ets Fernand Joly, exploitant la micro-centrale hydroélectrique « La Roche Blanche » à La Rixouse, est mise en demeure de réaliser les travaux et opérations suivants :

- réguler le plan d'eau à la cote normale d'exploitation,
- prendre des mesures :
  - de hauteur d'eau dans la goulotte,
  - de calcul du débit transitant sur le seuil de contrôle,
- fournir le résultat des mesures au service police de l'eau,
- reprendre la cote du seuil de contrôle s'il s'avère que l'augmentation de la hauteur amont n'est pas satisfaisante,
- réajuster à la baisse la cloison n°10 de la passe à poissons,

afin de garantir l'objectif de résultat prescrit par l'article L214-18 et L214-17-I-2 du Code de l'environnement **avant le 30 juin 2020**, conformément à l'arrêté l'arrêté n° 2019-02-12-001 sus-visé.

La société Ets Fernand Joly est informée que la régularisation de la situation peut donner lieu à des prescriptions particulières, arrêtées par l'autorité administrative.

Article 2 – Sanctions
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Ets Fernand Joly les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Toutefois, en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais des recours précités ne commenceront à courir qu'à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré; étant précisé que la durée de ces délais sera limitée à deux mois

Article 5 – Notification
Le présent arrêté est notifié à la société Ets Fernand Joly.

Article 6 – Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Isabelle DETOT
téléphone :
03 84 86 80 85
mail
isabelle.detot@jura.gouv.fr

références : PE

Lons-le-Saunier, le 14 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 14 AVR. 2020

Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt
au
chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure de la société Ets Fernand Joly La Rixouse de régulariser la situation administrative de la centrale hydroélectrique "La Roche Blanche", commune de La Rixouse

références : PE246

affaire suivie par : Isabelle DETOT
tél. : 03 84 86 80 85
fax : 03 84 86 80 10
mailto: isabelle.detot@jura.gouv.fr

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la société Ets Fernand Joly La Rixouse de régulariser la situation administrative de l'installation « La Roche Blanche » exploitée sur le site de La Rixouse, et à garantir l'objectif de résultat prescrit par l'article L214-18 et L214-17-I-2 du Code de l'environnement.

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356 39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
DDEA-39@equipement-agriculture.gouv.fr

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

14 AVR. 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Isabelle DETOT
téléphone :
03 84 86 80 85
mail
isabelle.detot@jura.gouv.fr

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la société Ets Fernand Joly La Rixouse de régulariser la situation administrative de la centrale hydroélectrique "La Roche Blanche" commune de La Rixouse et à satisfaire à l'objectif de résultat prescrit par l'article L214-18 et L214-17-I-2 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROCHON

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356 39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
DDEA-39@equipement-agriculture.gouv.fr

Etablissement FERNAND JOLY La Rixouse
28 rue de Copenhague

34200 SETE